

ANNEXE I

POUR LE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT MODALITE D'OBTENTION D'AUTRE(S) CERTIFICAT(S) OU DE DISPENSE⁽¹⁾ DE DEMANDE DE CERTIFICAT (hors certificats pour les personnels des collectivités territoriales)

Rappel : Les certificats individuels produits phytopharmaceutiques sont exclusivement basés sur des connaissances liées à la vente, le conseil ou l'utilisation des pesticides. Les certificats individuels ne confèrent en aucun cas des savoirs-faire pratiques professionnels ou encore des compétences professionnelles.

CERTIFICAT POSSEDE	CERTIFICAT VISE						
	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Distribution produits professionnels	Produits grand public	Décideur en exploitation agricole	Opérateur en exploitation agricole	Décideur en travaux et services	Opérateur en travaux et services
"Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"	//////////	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
"Distribution produits professionnels"	(2)	//////////	7 h de formation (3)	7 h de formation (3)	(1)	7 h de formation (3)	(1)
"Produits grand public"	(2)	7 h de formation (3)	//////////	7 h de formation (3)	(1)	7 h de formation (3)	(1)
"Décideur en exploitation agricole"	(2)	14 h de formation (3)	14 h de formation (3)	//////////	(1)	7 h de formation (3)	(1)
"Opérateur en exploitation agricole"	(2)	(2)	(2)	(2)	//////////	(2)	(1)
"Décideur en travaux et services"	(2)	7 h de formation (3)	7 h de formation (3)	(1)	(1)	//////////	(1)
"Opérateur en travaux et services"	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)	(2)	//////////

(1) La dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation basés sur des connaissances thématiques issues des 13 thèmes de la directive du 21/10/2009. Un certificat étalonné sur une formation de 4 jours intègre les connaissances des certificats étalonnés sur une formation de 3 jours qui eux-mêmes intègrent les connaissances d'un certificat de 2 jours – sauf cas particulier du certificat « décideur en exploitation agricole ».

(2) Nécessité d'obtenir le certificat visé par formation complète, formation+test+/-formation ou test seul, ou encore obtention sur diplôme ou titre, conformément à son arrêté de création.

(3) Nécessité d'une formation complémentaire pour obtenir le certificat visé.